

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2098

présenté par
M. Gille

ARTICLE 16

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« 23° Les missions particulières des médecins traitants, pédiatres ou généralistes formés à la pédiatrie, des patients de moins de seize ans mentionnées à l'article L. 162-5-3 et les modalités de l'organisation de la coordination des soins spécifiques à cette population, notamment les modalités de mise en place d'un plan de prise en charge de la santé de l'enfant, sans préjudice des articles L. 2112-2 et L. 2132-2 du code de la santé publique ainsi que de l'article L. 541-1 du code de l'éducation ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une des mesures du projet de loi est l'extension du parcours de soins coordonnés aux enfants de moins de 16 ans. Le parcours de soins coordonnés consiste à confier à un médecin traitant la coordination des consultations et soins pour le suivi médical de l'assuré. Le respect du parcours des soins conditionne la prise en charge des dépenses de santé. À défaut, l'assuré supporte des pénalités financières.

Cet amendement vise à ce que les patients de moins de 16 ans soient libres de choisir comme médecin traitant un pédiatre ou un généraliste formé à la pédiatrie sans supporter de pénalités financières.